



VILLE D'ARDENLES

place de la République 36120 ARDENLES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n°URB-84-2024

PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 23/09/2024 Affichée le 23/09/2024	
Par :	Madame COLIN Valérie
Demeurant à :	16 Rue de Guisblond 36120 AMBRAULT
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Rue Maurice Gérard 36120 ARDENLES

Référence dossier
N° PC 36005 24 N0012

Surfaces de plancher autorisées :
créée : 168,81 m²

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;

Vu l'avis des services de SUEZ - Eau France en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis des services de la SAUR en date du 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Châteauroux Métropole en date du 2 octobre 2024 ;

Vu l'avis des services d'ENEDIS en date du 1^{er} octobre 2024**ARRETE****SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :**

ARTICLE 1 : La puissance maximum de raccordement au réseau de distribution électrique sera de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé.

ARTICLE 2 : Les conditions de raccordement de ce projet au réseau public d'assainissement devront être

définies par l'exploitant (SUEZ Eau France) à travers un devis à solliciter par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le raccordement au réseau d'assainissement d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement

collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagée si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

ARTICLE 4 : Le projet est situé dans une zone où le réseau est en charge (>200%). La surface imperméabilisée cumulée de l'existant et du projet est **supérieure à 100 m²**.

Le projet devra prioriser la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle par un ou des systèmes adaptés, sans connexion au réseau public.

A défaut, l'autorisation d'urbanisme sera conditionnée à la réalisation d'une rétention de 27 litre/m² de surface imperméabilisée, à laquelle toutes les évacuations d'eaux pluviales devront être connectées, et avec un débit maximal de rejet au réseau public (si présence d'un collecteur à proximité et possibilité technique) de 0.001 litre/seconde/m² de surface imperméabilisée.

ARTICLE 5 : Une place de stationnement complémentaire devra être aménagée sur le terrain conformément à l'article 5 de la zone Ud du règlement du PLUI.

ARTICLE 6 : La construction devra être édifiée exactement sur la limite parcellaire sans retrait. Aucun débordement des éléments de construction (fondation, charpente, toiture, gouttière...) ne sera autorisé sur la parcelle voisine.

ARTICLE 7 : L'installation de petits locaux techniques, containers à déchets, citernes de récupération des eaux pluviales et autres ouvrages techniques devra être pensée dès la conception du projet et ne devra pas être visible depuis le domaine public.

ARTICLE 8 : Les volets roulants devront être encastrés au nu de la maçonnerie, sans débord ni saillie en façade.

ARTICLE 9 : Les murs seront enduits sur chaque face également côté voisin.

ARTICLE 10 : L'aménagement du terrain devra prendre en compte la liste des végétaux non recommandés ou interdits qui figurent dans les annexes VI.3 et VI.4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARTICLE 11 : Tout projet de clôture devra faire l'objet d'un dossier de déclaration préalable de travaux à déposer en mairie.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 : Le Permis de Construire est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le 28 Novembre 2024

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le : ..
Publié, affiché ou notifié : ..
Pour le Maire, l'agent délégué

Isabelle Soraygeon
Maire

Le Maire,



Gilles CARANTON

NOTA : Le projet donnera lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Vous devrez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée de DEUX FOIS UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la

DOSSIER N° PC 36005 24 N0012

personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.